

DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS RELATIFS À L'IVG EN PHARMACIE D'OFFICINE

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse peut être pratiquée hors d'un établissement de santé, en cabinet de ville, dans un centre de santé sexuelle ou dans un centre de santé jusqu'à la fin de la 7ème semaine de grossesse (soit 9 semaines d'aménorrhée).

Elle est réalisée par un médecin ou une sage-femme justifiant d'une formation, et dans le cadre d'une convention conclue avec un établissement de santé autorisé à pratiquer des IVG.

Une copie de cette convention doit avoir été transmise au Conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné, au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et à la caisse d'assurance maladie.

■ LES MÉDICAMENTS DE L'IVG MÉDICAMENTEUSE

Cinq spécialités pharmaceutiques indiquées pour l'IVG médicamenteuse hors établissement de santé sont disponibles en officine de ville :

- **Mifépristone** : Mifégyne 200mg[®], Mifégyne 600mg[®]
- **Misoprostol** : Misoone400µg[®] et Gymiso 200µg[®]

■ CONSULTATION CLASSIQUE : APPROVISIONNEMENT PAR COMMANDE À USAGE PROFESSIONNEL

Lors d'une consultation physique de la patiente, le médecin ou la sage-femme délivre à la femme les médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Seuls les centres habilités et les professionnels ayant conclu une convention avec un établissement de santé peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse.

Pour cela, ils passent une commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine de leur choix au travers d'une commande indiquant, outre les dispositions habituelles, la mention « usage professionnel », ainsi que le nom de l'établissement de conventionnement et la date de signature de cette convention.

Cette délivrance fait l'objet d'un enregistrement à l'ordonnancier.

La dispensation directe de ces médicaments à un(e) patient(e), à un médecin ou à une sage-femme n'ayant pas passé convention avec un établissement de santé est interdite.

■ TÉLÉCONSULTATION : DÉLIVRANCE SUR PRÉSENTATION D'UNE PRESCRIPTION

Une pharmacie d'officine peut dispenser à la femme les médicaments nécessaires à la réalisation de l'IVG sur présentation d'une ordonnance d'un médecin ou d'une sage-femme dans le seul cas où elle aurait été établie lors d'une téléconsultation. Cette ordonnance doit mentionner le nom de l'établissement de conventionnement et la date de signature de cette convention.

Le médecin ou la sage-femme transmet la prescription par messagerie sécurisée (ou par tout moyen garantissant la confidentialité des informations) à la pharmacie d'officine désignée préalablement par la femme après s'être assuré que cette dernière dispose de stocks suffisants.

Cette délivrance fait l'objet d'un enregistrement à l'ordonnancier.

Le pharmacien facture de son côté aux organismes d'assurance maladie les spécialités pharmaceutiques délivrées à la patiente sur la base du montant du sous-forfait médicaments auquel s'ajoute un montant fixe de 4 euros d'honoraire pour cette dispensation particulière, sans avance de frais par la femme.

Le pharmacien informe la femme de la structure la plus proche en cas de complications et du numéro vert national gratuit et anonyme (0 800 08 11 11) pour les questions sur la sexualité, la contraception et l'IVG.

Les spécialités à base de misoprostol font par ailleurs l'objet d'un cadre de prescription compassionnelle (CPC) concernant la prise en charge des IVG médicamenteuses entre 7 et 9 semaines d'aménorrhée. Dans ce cas, doit apparaître sur l'ordonnance la mention « prescription au titre d'un accès compassionnel en dehors du cadre d'une AMM ».

1 [Article R. 2212-10](#) du Code de la santé publique

2 [Article 4](#) de l'Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

3 [Article R2212-14-1](#) du Code de la santé publique

4 [Article R2212-16](#) du Code de la santé publique

5 [Article R. 5132-4](#) du Code de la santé publique

6 [Articles R 5132-9](#) et [R 5132-10](#) du Code de la santé publique

7 [Articles R2212-14-1](#) et [R2212-16](#) du Code de la santé publique

8 [Article 7](#) de l'Arrêté du 1er mars 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

9 www.occitanie.ars.sante.fr/quest-ce-que-livg

10 [Cadre de prescription compassionnelle du Misoprostol pour les IVG entre 8 et 9 SA](#)